

no 470. — ARRÊTÉ promulguant dans les *Établissements français de l'Océanie* le décret du 13 août 1902 qui fixe à 10,000 kilos la quantité de vanilles originaires de la colonie admissible en France au régime de faveur.

(Du 18 novembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 13 août 1902 fixant à 10,000 kilogrammes la quantité de vanilles originaires des Établissements français de l'Océanie qui pourront être admises en France, sous un régime de faveur, du 1^{er} juillet 1902 au 31 juin 1903.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout au besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Décret fixant la quantité de vanilles originaires des Établissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur pendant la campagne 1902-1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des finances ;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 30 juin 1892, portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La quantité de vanilles originaires des Etablisse-